

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Direction Générale Adjointe Solidarité

**ARRETE**

**portant actualisation de l'avis délivré pour  
l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans  
dénommé « Le Jardin des Lutins »**

**Le Président du Conseil Départemental du Gers**

- Vu** le code de santé publique modifié, et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-50-4 ;  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L214-1-1 II ;  
**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;  
**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;  
**Vu** l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;  
**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;  
**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;  
**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale « enfance et familles » du Département du Gers ;  
**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Gers du 07/01/2008 concernant la création de l'établissement « Le Jardin des Lutins » ;  
**Vu** le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 23/02/2009 émis par le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers actant actant leur reprise de gestion à compter du 01/04/2009 ;  
**Vu** l'avis favorable du 12/10/2020 émis par le service départemental de la Protection maternelle et infantile après vérification des conditions exigibles prévues par l'alinéa 4 de l'article L2324-1 du code de la santé publique et la visite sur place de l'établissement prévue à l'article R2324-23 du CSP ;

**Considérant** que le présent arrêté actualise l'avis favorable à transformation susvisé délivré par le Président du Conseil Départemental du Gers en application des dispositions de l'article R2324-22 du code de la santé publique (CSP) ; qu'en outre, il fixe les délais de mise en conformité à respecter par l'établissement « Le jardin des Lutins » résultant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants pris en application de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'avis du Président du Conseil Départemental du Gers du 17/12/2021 concernant l'actualisation de l'avis de création de l'établissement « Le Jardin des Lutins » est abrogé et remplacé par le présent avis. Il prend effet à compter du 01/09/2022.

**Article 2** : **Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service**

Un avis favorable est délivré à l'établissement d'Accueil d'Enfants de moins de six ans dénommé « Le Jardin des Lutins », sis 20, rue du Pavillon, 32230 Marciac, dans les conditions définies ci-après.

Cet établissement est géré par la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers.

L'établissement est dirigé par madame Myriam GALIN, Educatrice de Jeunes Enfants, en qualité de Directrice.

Madame Myriam GALIN exerce également les fonctions de directrice de l'établissement suivant :  
« La Ronde des Lutins », sis 9 rue Basse, 32160 Plaisance-du-Gers.

**Article 3** : **Type d'établissement ou service selon le II de l'article R2324-17 du CSP**

L'établissement relève du type CRECHE COLLECTIVE, tel que défini au II de l'article R2324-17 du CSP.

Accusé de réception en préfecture  
032-223200015-20220905-050922-2-AR  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

#### **Article 4 : Capacité d'accueil et catégorie de l'établissement ou du service**

L'établissement relève de la catégorie suivante : petite crèche (R2324-46 du CSP) et dispose d'une capacité d'accueil de 14 places.

Comme mentionné dans son règlement de fonctionnement, la crèche collective assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir (article R2324-42 du CSP): un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 5 : Ages limites des enfants pouvant être accueillis**

L'avis favorable est accordé pour des enfants de 3 mois à 4 ans.

#### **Article 6 : Jours et horaires d'ouverture**

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi, de 7H45 à 18H15.

L'établissement fonctionne en « multi-accueil » associant accueil régulier et occasionnel ;

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27 du CSP, des capacités d'accueil suivant les périodes de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, sont prévues comme suit :

- De 7H45 à 9H00 : 6 enfants ;
- De 9H00 à 17H00 : 14 enfants ;
- De 17H00 à 18H15 : 8 enfants.

La structure est fermée :

- 1 semaine aux vacances de printemps ;
- 3 semaines aux vacances d'été ;
- 2 semaines aux vacances de Noël.

#### **Article 7 : Rappel des exigences que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques**

Le présent avis favorable est délivré sous réserve du respect par l'établissement dénommé « Le Jardin des Lutins » de l'ensemble des dispositions suivantes :

- article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- dispositions générales : articles L2324-1 à L2324-4 du CSP ;
- missions et classification des établissements et services : articles R2324-16 à R2324-17 du CSP ;
- création, extension et transformation des établissements et services : articles R2324-18 à R2324-24 du CSP ;
- organisation et fonctionnement des établissements et services : articles R2324-25 à R2324-32 du CSP ;
- personnels des établissements et services : articles R2324-33 à R2324-43-2 du CSP.
- crèches collectives : articles R2324-46 à R2324-46-5 du CSP ;

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile assure le suivi et le contrôle des conditions d'accueil des enfants dans les établissements d'accueil de jeunes enfants en application, notamment, des dispositions des articles précités L2324-1, L2324-2, L2324-3, R2324-24 et R2324-25 du CSP.

Ces dispositions sont reprises et présentées en annexe du présent arrêté (59 pages). Les annexes font partie intégrante du présent arrêté.

#### **Article 8 : Mise en conformité avec les exigences du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants**

L'établissement dénommé « Le Jardin des Lutins » ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 a jusqu'au **1er septembre 2022** pour se conformer aux exigences résultant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, dont le contenu intégral est repris en annexe(s).

L'établissement dénommé « Le Jardin des Lutins » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Cet arrêté est repris en intégralité en annexe(s).

L'établissement dénommé « Le Jardin des Lutins » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Cet arrêté est repris en intégralité en annexe(s).

L'établissement dénommé « Le Jardin des Lutins » a jusqu'au **31 août 2026** pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux

032-223200015-20220905-050922-2-AR  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage repris en intégralité en annexe.

**Article 9 :**

Le présent arrêté portant avis peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de PAU, 50 cours de Lyautey – BP 543 - 64010 PAU CEDEX, soit via le site « www.telerecours.fr ».

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs départementaux et dont notification sera adressée par ampliation à :

- Madame Myriam GALIN, la Responsable de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, le Président de la Communauté des Communes Bastides et Vallons et maire de Marciac ;
- CAF du Gers

Fait à Auch, le 05/09/22

Le Président, par délégation  
La Directrice Enfance et Famille

Mme Sandrine PORTAIL

Le Président atteste que cet acte et ses annexes (59 pages)  
Ont été notifiés le :

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 8 SEPTEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture  
032-223200015-20220905-050922-2-AR  
Date de réception préfecture : 05/09/2022